

DÉCISION DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

<u>Le 28 juillet 2024</u>, le Gentleman-Rider Pablo LABORDE FERNANDEZ ne s'est pas présenté pour subir le prélèvement biologique pour lequel il avait été désigné sur l'hippodrome de LA TESTE-DE-BUCH ;

Par courrier en date du **29 juillet 2024** du Service médical de France Galop, adressé par courrier et email le 30 juillet 2024, ledit Gentleman-Rider Pablo a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses qu'après avoir passé, dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du prélèvement insatisfaisant, une visite médicale incluant le prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop attestant de sa non contre-indication à la monte en course ;

Ledit courriel précisait qu'en cas de non-présentation à la visite médicale incluant le prélèvement biologique dans les 5 jours ouvrés, le médecin conseil de France Galop transmettrait un rapport aux Commissaires de France Galop, qui pourront donner une suite disciplinaire pouvant aller jusqu'à la suspension de l'autorisation de monter pour une durée de 6 mois ;

<u>Le 23 août 2024</u>, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite au non-respect, par ledit Gentleman-Rider, de son obligation d'effectuer le prélèvement biologique ;

Après avoir dûment appelé le Gentleman-Rider Pablo LABORDE FERNANDEZ à se présenter à la réunion fixée au 11 septembre 2024 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non-présentation ;

Vu le courrier dudit Gentleman-Rider en date du 5 septembre 2024, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que le 28 juillet 2024, il s'est rendu à LA TESTE DE BUCH pour participer à une course réservée aux cavaliers amateurs ;
- qu'à son arrivée, les Commissaires de courses l'ont informé de l'obligation de passer un contrôle antidopage urinaire, auquel il a immédiatement consenti en signant le document requis;
- qu'il lui a été précisé qu'il devait se soumettre à ce contrôle dans un délai de 15 minutes après la course, mais que le cheval qu'il devait monter n'a pas pu entrer dans les stalles de départ, l'empêchant ainsi de participer à la course;
- qu'a son retour au vestiaire des jockeys, il était profondément affecté par cette situation ;
- que l'épuisement dû au trajet de 7 heures depuis Madrid combiné à la frustration de ne pas avoir pu concourir, ainsi que la nécessité de reprendre la route immédiatement pour honorer ses engagements professionnels le lendemain, l'ont plongé dans un état de confusion et qu'il a omis de passer le contrôle antidopage;
- que concernant la convocation à un contrôle antidopage ultérieur, il n'a reçu aucune communication à ce sujet avant le 30 août 2024, que ni l'autorité de régulation française, ni celle espagnole, ne l'ont notifié d'une obligation de se présenter à un contrôle dans un délai de 5 jours ouvrables, soit avant le 6 août et que sans cette notification, il lui était impossible de se conformer aux exigences de France Galop, ajoutant que s'il avait été informé de cette obligation dans les délais impartis, il s'y serait immédiatement conformé;
- que ce n'est que le 2 septembre qu'il l'a reçue, pour la première fois, un appel de la part de France Galop confirmant qu'il avait été notifié de manière formelle et qu'il a alors pris conscience de la situation et a pleinement coopéré ;
- qu'il n'a pas non plus reçu de notification Chronopost, précisant qu'il ne réside plus à l'adresse mentionnée dans certains documents depuis plus de 5 ans ;
- que cette adresse et l'adresse électronique liées « ne sont pas en utilisation », qu'il l'a signalé au moment du renouvellement de sa licence auprès du Jockey Club espagnol et que les nouvelles adresses ont été précisées pour toute notification, joignant des documents prouvant qu'au cours des 2 dernières années il n'a jamais indiqué ces adresses comme valides lors du renouvellement de sa licence, car elles sont inutiles pour « le notifier » ;
- qu'en plus de 11 ans de carrière en tant que jockey amateur, il n'a jamais eu de problèmes liés au dopage ni enfreint les règles que ce soit en Espagne ou dans les autres pays où il a concouru;

- qu'il a toujours respecté les contrôles antidopage auxquels il a été soumis, que ses résultats ont toujours été conformes et qu'il n'a jamais été sanctionné de manière aussi grave ;
- que sa participation à deux reprises au championnat du monde de la FEGENTRI témoigne également de son sérieux et de son respect des règles, tant sur la piste qu'en dehors ;
- qu'en mai 2024, il a même été élu Président du club amateur espagnol avec la confiance de ses pairs ;
- qu'il est conscient de la gravité de cet incident et présente ses excuses les plus sincères à toutes les parties concernées pour cette erreur ;
- qu'il reconnaît qu'il s'agit d'une faute due à la frustration du moment, mais souhaite ardemment que cela ne ternisse pas une carrière jusque-là irréprochable, ajoutant être pleinement disposé à se conformer à toutes les mesures que France Galop jugera nécessaires, y compris se rendre régulièrement en France pour effectuer des contrôles antidopage;
- que d'ailleurs, dès réception de la notification, il a immédiatement pris l'initiative de se rendre dans un laboratoire à Madrid (Eurofins Alfalab International, certifié UNE-EN ISO 9001) pour réaliser un test, attestant de l'absence de substances prohibées dans son organisme, dont il joint les résultats;
- que son objectif est de démontrer que cet incident est isolé et de préserver l'intégrité de sa carrière et de sa réputation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications dudit Gentleman-Rider, du rapport du médecin conseil de France Galop et de ses pièces jointes ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions des articles 143 et 223 du Code des Courses au Galop;

Le Gentleman-Rider Pablo LABORDE FERNANDEZ a été désigné pour subir un prélèvement biologique le 28 juillet 2024 sur l'hippodrome de LA TESTE-DE-BUCH mais ne s'est pas présenté audit prélèvement, comme l'atteste le constat de carence des opérations de prélèvement, confirmé par le rapport du médecin conseil transmis auxdits Commissaires et comme ledit Gentleman-Rider l'indique lui-même en précisant avoir commis une erreur qu'il explique par le contexte de la situation de non-partant de son partenaire ;

S'il convient de prendre acte des explications dudit Gentleman-Rider qui s'excuse de la situation et des problématiques d'adresses postales et électroniques ayant affecté la notification des démarches par le Service médical, et qui sont avérées, sa non-présentation et son non-respect des dispositions du Code des Courses au Galop qu'il est censé connaître, doivent être sanctionnés ;

Ledit Gentleman-Rider devra, en outre, se rapprocher du Service médical de France Galop concernant les démarches médicales à effectuer en plus de celles qu'il a effectuées de sa propre initiative ;

En conséquence de l'ensemble des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du Gentleman-Rider susvisé à compter du 29 juillet 2024 et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer sous l'égide de France Galop et à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques en France;
- d'interdire en tout état de cause audit Gentleman-Rider de monter, pour une durée de 2 mois, dans toutes les courses publiques en France régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté audit prélèvement pour lequel il avait été désigné, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop, un tel quantum, inférieur à 6 mois, s'expliquant par la nécessité de retenir en l'espèce des circonstances atténuantes concernant la non satisfaction des démarches médicales prévues par ledit Code dans les 5 jours ouvrés à compter du prélèvement insatisfaisant;
- de demander l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique d'Espagne, à savoir le Jockey Club Español ;

PAR CES MOTIFS:

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du Gentleman-Rider susvisé à compter du 29 juillet 2024 et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer sous l'égide de France Galop et à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques en France;
- d'interdire en tout état de cause audit Gentleman-Rider de monter, pour une durée de 2 mois, dans toutes les courses publiques en France régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci ne s'étant pas présenté audit prélèvement pour lequel il avait été désigné, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop, un tel quantum, inférieur à 6 mois, s'expliquant par la nécessité de retenir en l'espèce des circonstances atténuantes concernant la non satisfaction des démarches médicales prévues audit Code dans les 5 jours ouvrés à compter du prélèvement insatisfaisant;
- de demander l'extension de cette interdiction de monter à l'autorité hippique d'Espagne, à savoir le Jockey Club Español.

Paris, le 11 septembre 2024

M. H. d'ARMAILLE - M. P. SABAROTS - M. N. LANDON